



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Landes**

**Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2022 - 1522 portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral du 15  
octobre 1991 relatif à la réalimentation du Bahus à partir du barrage réservoir de  
Miramont-Sensacq**

**et autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvetage piscicole**

**La préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 214-18, L. 432-10 et L. 436-9, R. 211-66 à R. 211-70, R. 216-9, R. 432-6 à R. 432-11, R. 435-11 et R. 436-78 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité ;

**VU** l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un barrage dans l'emprise du ruisseau Le Bahus (réalisation d'une réserve d'eau destinée au soutien d'étiage du Bahus), autorisant la dérivation des eaux et autorisant l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation du projet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande de l'Institution Adour en date du 25 octobre 2022 lors du comité départemental de l'eau des Landes ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 25 octobre 2022 lors du comité départemental de l'eau des Landes ;

**CONSIDÉRANT** le débit de restitution de 23 l/s fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 portant « déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un barrage dans l'emprise du ruisseau Le Bahus (réalisation d'une réserve d'eau destinée au soutien d'étiage du Bahus), autorisant la dérivation des eaux et autorisant l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation du projet ;

**CONSIDÉRANT** les informations transmises en date du 17 octobre 2022 par l'Institution Adour indiquant un stock résiduel de l'ordre de 78 000 m<sup>3</sup> soit environ 4 % de la capacité totale du réservoir de Miramont-Sensacq ;

**CONSIDÉRANT** l'impact de l'évaporation naturelle sur le stock résiduel du plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques physiques visibles du plan d'eau du Miramont-Sensacq en l'absence d'analyses de caractérisation de la qualité des eaux et sédiments ;

**CONSIDÉRANT** le fort risque de mortalité de la faune piscicole présente dans le réservoir de Miramont-Sensacq lié à une température anormalement élevée et à une faible teneur en oxygène pouvant nécessiter la mise en œuvre de pêche de sauvegarde ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de réaliser une pêche de sauvegarde directement dans le réservoir sans engendrer une mortalité piscicole importante au sein du plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** les faibles débits du ruisseau du Bahus caractérisant un étiage naturel exceptionnel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 24 octobre 2022 Météofrance n'indique pas de prévision de précipitation dans les jours à venir ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les barrages établis sur cours d'eau doivent restituer en permanence un débit qui ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur et qu'il advient donc au gestionnaire de vérifier la concordance, a minima, des débits entrants et sortants de l'ouvrage ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'Institution Adour, propriétaire – gestionnaire du réservoir de Miramont-Sensacq sur le ruisseau du Bahus est chargée de mettre en œuvre les mesures temporaires ci-après visant à préserver la vie piscicole dans le réservoir.

La Fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargée de mettre en œuvre les éventuelles pêches de sauvegarde qu'elle estimerait nécessaires et techniquement réalisables pour la sauvegarde de la vie piscicole dans le réservoir du Miramont-Sensacq et dans le ruisseau du Bahus.

### Article 2

Le débit réservé à l'aval de l'ouvrage sur le ruisseau Le Bahus, par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991, est abaissé temporairement à 12 l/s.

Toutefois si le débit entrant à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 12 l/s la valeur du débit à l'aval de l'ouvrage pourra être adaptée pour être équivalente au débit entrant.

Cette mesure est applicable à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 3

L'Institution Adour réalise ou fera réaliser a minima deux suivis hebdomadaires, répartis de manière homogène dans le temps, pour systématiquement :

- déterminer l'état du milieu sur le cours d'eau à partir de l'aval immédiat de l'ouvrage. Dans le cas d'une atteinte à la vie biologique du milieu récepteur et en particulier de la faune piscicole du cours d'eau, le débit de restitution au droit de l'ouvrage devra être remonté à 23 l/s ;
- établir la corrélation entre les débits entrants et sortants de l'ouvrage.

Le suivi de l'état du milieu sera réalisé conformément aux points de surveillance définis sur le plan joint en annexe et sur la base des relevés piscicoles et hydrauliques à surveiller. Tout déplacement d'un point de surveillance devra faire l'objet d'un rapport justificatif argumenté.

Un compte rendu, comportant a minima la localisation des points de contrôle et les observations relevées, devra être transmis hebdomadairement au service police de l'eau.

### Article 4

Le personnel de la fédération de pêche des Landes, responsable de l'exécution matérielle des pêches de sauvegarde, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur les communes de Miramont-Sensacq, Mauries, Sorbets, Geaune, Bahus-Soubiran.

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique ou à défaut la pêche au filet (type senne ou autre).

Les opérations de sauvetage concernent toutes les espèces piscicoles, en quantité illimitée et auront lieu avant le 30 novembre 2022. Les poissons capturés seront relâchés dans un milieu propice à leur sauvetage.

Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sera préalablement informé de toutes les opérations qui seront organisées.

#### **Article 5**

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 30 novembre 2022, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie d'une durée minimale de 1 mois ainsi qu'au président de l'Institution Adour et publié sur le site internet de la préfecture de Landes.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **27 OCT. 2022**



**Françoise TAHÉRI**

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

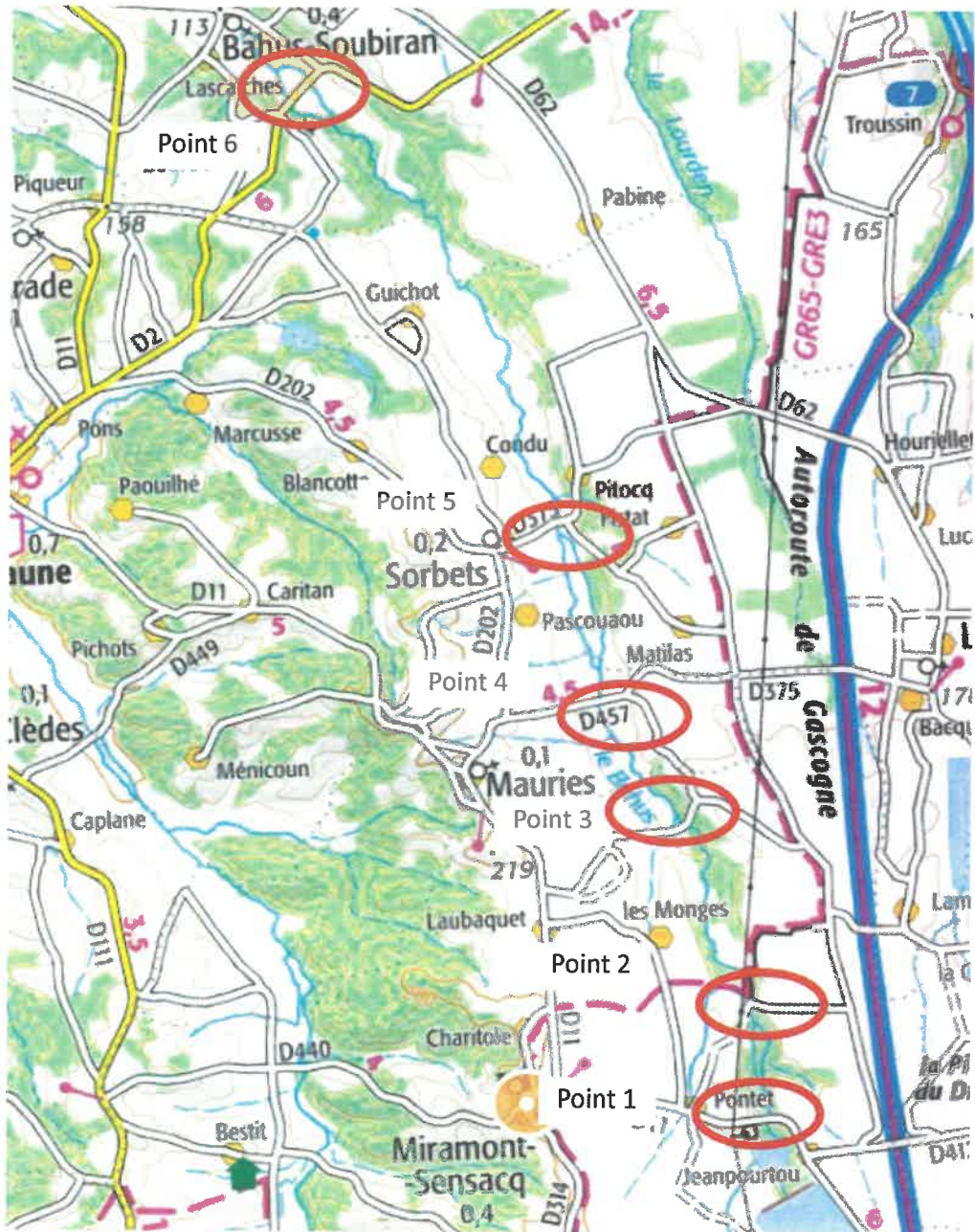
Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

# ANNEXE

## POINTS DE SURVEILLANCE et TABLEAU DE SUIVI



SUIVI			COMMENTAIRES
<b>Point 1</b>			
Typologie d'écoulement	Assec		
	Ecoulement visible faible		
	Ecoulement visible acceptable		
Peuplement piscicole	RAS		Mortalité
	Poissons présentant des signes visibles d'asphyxie		
<b>Point 2</b>			
Typologie d'écoulement	Assec		
	Ecoulement visible faible		
	Ecoulement visible acceptable		
Peuplement piscicole	RAS		Mortalité
	Poissons présentant des signes visibles d'asphyxie		
<b>Point 3</b>			
Typologie d'écoulement	Assec		
	Ecoulement visible faible		
	Ecoulement visible acceptable		
Peuplement piscicole	RAS		Mortalité
	Poissons présentant des signes visibles d'asphyxie		
<b>Point 4</b>			
Typologie d'écoulement	Assec		
	Ecoulement visible faible		
	Ecoulement visible acceptable		
Peuplement piscicole	RAS		Mortalité
	Poissons présentant des signes visibles d'asphyxie		
<b>Point 5</b>			
Typologie d'écoulement	Assec		
	Ecoulement visible faible		
	Ecoulement visible acceptable		
Peuplement piscicole	RAS		Mortalité
	Poissons présentant des signes visibles d'asphyxie		
<b>Point 6</b>			
Typologie d'écoulement	Assec		
	Ecoulement visible faible		
	Ecoulement visible acceptable		
Peuplement piscicole	RAS		Mortalité
	Poissons présentant des signes visibles d'asphyxie		